



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2023  
C(2023) 6172 final

Mme Mariya Gabriel  
Ministre des affaires étrangères  
Ministère des affaires étrangères  
2, Aleksandar Zhendov Str.  
Sofia 1113  
Bulgarie

**Objet: Notification 2023/355/BG**

**Loi modifiant et complétant la loi sur le contrôle des stupéfiants et des précurseurs**

**Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

Madame,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535<sup>1</sup>, les autorités bulgares ont notifié à la Commission, le 8 juin 2023, le projet de **«loi modifiant et complétant la loi sur le contrôle des stupéfiants et des précurseurs»** (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié *régleme*te le type, la procédure et les règles applicables à la culture et à la transformation des plantes de chanvre (cannabis) destinées à la production de produits non psychoactifs.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à formuler les observations suivantes.

La Commission note que les modifications qui seraient apportées à l'article 29 de la loi modifiée par l'article 1 du projet notifié entraîneraient une augmentation des niveaux autorisés de concentration en tétrahydrocannabinol (THC) de 0,2 à 1 % en poids de THC dans la mesure où cela concerne la culture de plants de chanvre *«destinés à la production de produits sans effets psychoactifs»*. La Commission note également que l'article 2 du

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241, 17.9.2015, p. 1.

projet notifié prévoit l'inclusion des termes suivants à l'article 30 de la loi modifiée: à l'exception des végétaux et produits dérivés de leur transformation en vertu de l'article 29. L'article 30 de la loi modifiée interdit la production, la transformation, le commerce, le stockage, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, le transfert, le transport, l'offre, l'achat, l'utilisation et la possession de végétaux, de drogues et de leurs préparations, tels qu'ils figurent sur la liste nationale des végétaux et substances présentant un risque élevé pour la santé publique en raison des effets nocifs de leur utilisation abusive, interdite à l'usage humain, et de la médecine vétérinaire. Les modifications et les éclaircissements apportés par les autorités bulgares dans le message de notification sur la différence entre le chanvre industriel et la marijuana semblent impliquer que les produits entrant dans le champ d'application de la définition prévue à l'article 29 ne doivent pas être considérés comme des «drogues».

La Commission note en outre l'article 3, paragraphe 2, du projet notifié, selon lequel: *«Hashish» désigne la résine séparée mécaniquement du chanvre contenant plus de 1 (un) pour cent en poids de tétrahydrocannabinol, soumise à un traitement mécanique, de sorte que ses parties individuelles ne peuvent pas être distinguées.*

La Commission tient à rappeler à la Bulgarie que les conventions relatives au contrôle international des drogues, en particulier la convention unique des Nations unies de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le protocole de 1972<sup>2</sup> et la Convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes<sup>3</sup> ne prévoit pas un seuil de THC en dessous duquel les plants de cannabis et les produits qui en sont dérivés ne seraient pas qualifiés de substances psychotropes, lequel est une drogue, ce qui qualifie le THC en tant que drogue à part entière au sens du droit de l'Union<sup>4</sup>.

À la lumière de la définition du «hashish» figurant dans le projet notifié, qui semble exclure la résine extraite des plants de chanvre d'une teneur inférieure à 1 % [de THC] de la qualification de drogues, nous tenons à souligner que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points b) et d), de la convention unique des Nations unies de 1961 sur les stupéfiants, le «cannabis»<sup>5</sup> et la «résine de cannabis»<sup>6</sup> sont considérés comme des drogues, conformément à leur inscription à l'annexe 1 de la Convention.

En outre, la définition du haschisch figurant dans le projet notifié s'écarte des définitions applicables du droit international et du droit de l'Union et semble permettre la transformation des fleurs de chanvre sans contrôles spécifiques en dehors d'une autorisation de l'administration nationale si le chanvre provient d'une variété dont le taux

---

<sup>2</sup> Convention unique sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 [https://www.unodc.org/pdf/convention\\_1961\\_en.pdf](https://www.unodc.org/pdf/convention_1961_en.pdf)

<sup>3</sup> Convention sur les substances psychotropes [https://www.unodc.org/pdf/convention\\_1971\\_en.pdf](https://www.unodc.org/pdf/convention_1971_en.pdf)

<sup>4</sup> Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, JO L 335 du 11.11.2004, p. 8.

<sup>5</sup> *sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite*

<sup>6</sup> *résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis*

de THC moyen est inférieur à 1 %. Conformément à l'article 2 de la décision-cadre 2004/757/JAI<sup>7</sup> du Conseil, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions liées au trafic illicite de drogues, y compris de cannabis et de résine de cannabis, telles que définies ci-dessus, soient punissables.

Dans la mesure où les définitions figurant dans le projet notifié s'écartent des règles internationales applicables, la Commission souligne le risque potentiel que le projet notifié soit interprété comme permettant la commercialisation de certains produits qui pourraient être qualifiés de «drogues», ce qui serait contraire aux règles fixées par la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil.

En outre, la Commission prend acte de la référence faite à l'article 4 du projet notifié aux plans stratégiques de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027. La Commission rappelle aux autorités bulgares que le droit de l'Union autorise et prévoit l'éligibilité aux paiements directs de la PAC<sup>8</sup> pour l'utilisation de certaines variétés de graines de chanvre, mais seulement lorsque la teneur en THC est inférieure à 0,3 %<sup>9</sup>.

En outre, en ce qui concerne les produits finaux qui pourraient être produits à partir du chanvre ou du cannabis, tels qu'ils figurent à l'article 2 du projet de mesure notifié, la Commission tient à souligner la pertinence des législations sectorielles, notamment:

La définition de «denrée alimentaire» énoncée à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002<sup>10</sup> (prescriptions générales de la législation alimentaire) exclut (au point g) les «stupéfiants et les substances psychotropes» au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 applicables.

À cet égard, alors que le cannabidiol (CBD) a été considéré par la Cour dans l'affaire C-663/18<sup>11</sup> comme n'étant pas admissible en tant que drogue, le règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments<sup>12</sup> s'applique aux denrées alimentaires qui n'étaient pas utilisées dans une large mesure pour la consommation humaine dans l'Union avant le

<sup>7</sup> Voir la référence à la note de bas de page 4

<sup>8</sup> La politique agricole commune, [La politique agricole commune: | réseau européen de la PAC \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/pac/)

<sup>9</sup> Voir l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>11</sup> Affaire C-663/18 — Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 novembre 2020, procédure pénale contre B.S. et C.A., demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, ECLI:EU:C:2020:938.

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

15 mai 1997 et qui relèvent d'au moins une des catégories énumérées à l'article 3, paragraphe 2, point a), et donc au CBD en tant que denrée alimentaire pour autant qu'il relève d'une catégorie pertinente. Le CBD n'est actuellement pas autorisé en tant que nouvel aliment.

En outre, certains aliments dérivés du chanvre ne sont pas considérés comme «nouveaux». C'est le cas, par exemple, des graines de chanvre, de l'huile de chanvre et d'autres aliments dérivés de graines de chanvre, pour lesquels une histoire de consommation antérieure à 1997 a été démontrée, mais qui peuvent être soumis à des teneurs maximales de delta-9-THC telles que fixées par le règlement (UE) 2023/915 de la Commission<sup>13</sup> à l'annexe I, section 2, rubrique 2.6.

En ce qui concerne les cosmétiques, le règlement (CE) n° 1223/2009<sup>14</sup> énumère, à l'annexe II, entrée 306, les «*Stupéfiants:: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961*» en tant que substances interdites dans les produits cosmétiques.

En ce qui concerne le CBD et à la suite de l'arrêt de la Cour susmentionné, la Commission a l'intention de demander au comité scientifique de l'UE pour la sécurité des consommateurs (CSSC) d'effectuer une évaluation de la sécurité du CBD lorsqu'il est utilisé dans des produits cosmétiques, compte tenu du risque potentiel pour la santé des consommateurs en raison du peu d'informations disponibles sur sa sécurité dans de tels produits. À cette fin, la Commission a lancé un appel à soumettre des données sur la sécurité du CBD par toutes les parties intéressées afin de préparer le mandat du CSSC. L'appel est ouvert jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2024.<sup>15</sup> Les autorités nationales sont invitées à suivre l'évolution de la situation dans ce secteur.

Les autorités bulgares sont invitées à tenir compte de ces observations.

La Commission rappelle par ailleurs qu'une fois le texte définitif adopté, il doit être communiqué à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission

Kerstin JORNA

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 5.5.2023, p. 103.

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

<sup>15</sup> Appel à données sur les ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques [Call for data on ingredients used in cosmetic products \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/food/cosmetics/call_for_data_on_ingredients)

Directrice générale

Direction générale du marché  
intérieur, de l'industrie, de  
l'entrepreneuriat et des PME